



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Criminal Code

Code criminel

R.S.C., 1985, c. C-46

L.R.C. (1985), ch. C-46

Current to September 16, 2018

À jour au 16 septembre 2018

Last amended on June 21, 2018

Dernière modification le 21 juin 2018

244.1	Causing bodily harm with intent — air gun or pistol	244.1	Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — fusil ou pistolet à vent
244.2	Discharging firearm — recklessness	244.2	Décharger une arme à feu avec insouciance
245	Administering noxious thing	245	Fait d'administrer une substance délétère
246	Overcoming resistance to commission of offence	246	Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
247	Traps likely to cause bodily harm	247	Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles
248	Interfering with transportation facilities Motor Vehicles, Vessels and Aircraft	248	Fait de nuire aux moyens de transport Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs
249	Dangerous operation of motor vehicles, vessels and aircraft	249	Conduite dangereuse
249.1	Flight	249.1	Fuite
249.2	Causing death by criminal negligence (street racing)	249.2	Causer la mort par négligence criminelle (course de rue)
249.3	Causing bodily harm by criminal negligence (street racing)	249.3	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle (course de rue)
249.4	Dangerous operation of motor vehicle while street racing	249.4	Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur (course de rue)
250	Failure to keep watch on person towed	250	Omission de surveiller la personne remorquée
251	Unseaworthy vessel and unsafe aircraft	251	Bateau innavigable et aéronef en mauvais état
252	Failure to stop at scene of accident	252	Défaut d'arrêter lors d'un accident
253	Operation while impaired	253	Capacité de conduite affaiblie
253.1	Regulations	253.1	Règlements
254	Definitions	254	Définitions
254.01	Approval — Attorney General of Canada	254.01	Approbation : procureur général du Canada
254.1	Regulations	254.1	Règlements
255	Punishment	255	Peine
255.1	Aggravating circumstances for sentencing purposes	255.1	Détermination de la peine : circonstances aggravantes
256	Warrants to obtain blood samples	256	Télémandats pour obtention d'échantillons de sang
257	No offence committed	257	Non-culpabilité
258	Proceedings under section 255	258	Poursuites en vertu de l'article 255
258.1	Unauthorized use of bodily substance	258.1	Utilisation des substances corporelles
259	Mandatory order of prohibition	259	Ordonnance d'interdiction obligatoire
260	Proceedings on making of prohibition order	260	Procédure d'ordonnance d'interdiction
261	Stay of order pending appeal	261	Effet de l'appel sur l'ordonnance
262	Impeding attempt to save life	262	Empêcher de sauver une vie
263	Duty to safeguard opening in ice	263	Obligation de protéger les ouvertures dans la glace
264	Criminal harassment Assaults	264	Harcèlement criminel Voies de fait
264.1	Uttering threats	264.1	Proférer des menaces
265	Assault	265	Voies de fait



R.S.C., 1985, c. C-46

L.R.C., 1985, ch. C-46

An Act respecting the Criminal Law

Loi concernant le droit criminel

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Criminal Code*.

R.S., c. C-34, s. 1.

Titre abrégé

1 *Code criminel*.

S.R., ch. C-34, art. 1.

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

2 In this Act,

Act includes

- (a) an Act of Parliament,
- (b) an Act of the legislature of the former Province of Canada,
- (c) an Act of the legislature of a province, and
- (d) an Act or ordinance of the legislature of a province, territory or place in force at the time that province, territory or place became a province of Canada; (*loi*)

associated personnel means persons who are

- (a) assigned by a government or an intergovernmental organization with the agreement of the competent organ of the United Nations,
- (b) engaged by the Secretary-General of the United Nations, by a specialized agency of the United Nations or by the International Atomic Energy Agency, or
- (c) deployed by a humanitarian non-governmental organization or agency under an agreement with the Secretary-General of the United Nations, by a specialized agency of the United Nations or by the International Atomic Energy Agency,

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

acte d'accusation Sont assimilés à un acte d'accusation :

- a) une dénonciation ou un chef d'accusation qui y est inclus;
- b) une défense, une réplique ou autre pièce de plaidoirie;
- c) tout procès-verbal ou dossier. (*indictment*)

acte de gangstérisme [Abrogée, 2001, ch. 32, art. 1]

acte testamentaire Tout testament, codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire, soit du vivant du testateur dont il est censé exprimer les dernières volontés, soit après son décès, qu'il ait trait à des biens meubles ou immeubles, ou à des biens des deux catégories. (*testamentary instrument*)

activité terroriste S'entend au sens du paragraphe 83.01(1). (*terrorist activity*)

agent S'agissant d'une organisation, tout administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur de celle-ci. (*representative*)

agent de la paix

Death

(5) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

R.S., 1985, c. C-46, s. 247; 2004, c. 12, s. 6.

Interfering with transportation facilities

248 Every one who, with intent to endanger the safety of any person, places anything on or does anything to any property that is used for or in connection with the transportation of persons or goods by land, water or air that is likely to cause death or bodily harm to persons is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

R.S., c. C-34, s. 232.

Motor Vehicles, Vessels and Aircraft**Dangerous operation of motor vehicles, vessels and aircraft**

249 (1) Every one commits an offence who operates

(a) a motor vehicle in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature, condition and use of the place at which the motor vehicle is being operated and the amount of traffic that at the time is or might reasonably be expected to be at that place;

(b) a vessel or any water skis, surf-board, water sled or other towed object on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada, in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature and condition of those waters or sea and the use that at the time is or might reasonably be expected to be made of those waters or sea;

(c) an aircraft in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature and condition of that aircraft or the place or air space in or through which the aircraft is operated; or

(d) railway equipment in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature and condition of the equipment or the place in or through which the equipment is operated.

Mort

(5) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 247; 2004, ch. 12, art. 6.

Fait de nuire aux moyens de transport

248 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, avec l'intention de porter atteinte à la sécurité d'une personne, place quelque chose sur un bien employé au transport ou relativement au transport de personnes ou de marchandises par terre, par eau ou par air, ou y fait quelque chose de nature à causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes.

S.R., ch. C-34, art. 232.

Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs**Conduite dangereuse**

249 (1) Commet une infraction quiconque conduit, selon le cas :

a) un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état du lieu, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation à ce moment ou raisonnablement prévisible dans ce lieu;

b) un bateau ou des skis nautiques, une planche de surf, un aquaplane ou autre objet remorqué sur les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer d'une manière dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux ou de cette mer et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait;

c) un aéronef d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état de cet aéronef, ou l'endroit ou l'espace dans lequel il est conduit;

d) du matériel ferroviaire d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état du matériel ou l'endroit dans lequel il est conduit.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Dangerous operation causing bodily harm

(3) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes bodily harm to any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Dangerous operation causing death

(4) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

R.S., 1985, c. C-46, s. 249; R.S., 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 36, c. 32 (4th Suppl.), s. 57; 1994, c. 44, s. 11.

Flight

249.1 (1) Every one commits an offence who, operating a motor vehicle while being pursued by a peace officer operating a motor vehicle, fails, without reasonable excuse and in order to evade the peace officer, to stop the vehicle as soon as is reasonable in the circumstances.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Flight causing bodily harm or death

(3) Every one commits an offence who causes bodily harm to or the death of another person by operating a motor vehicle in a manner described in paragraph 249(1)(a), if the person operating the motor vehicle was being pursued by a peace officer operating a motor vehicle and failed, without reasonable excuse and in order to evade the police officer, to stop the vehicle as soon as is reasonable in the circumstances.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles

(3) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Conduite de façon dangereuse causant ainsi la mort

(4) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 249; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36, ch. 32 (4^e suppl.), art. 57; 1994, ch. 44, art. 11.

Fuite

249.1 (1) Commet une infraction quiconque conduisant un véhicule à moteur alors qu'il est poursuivi par un agent de la paix conduisant un véhicule à moteur, sans excuse raisonnable et dans le but de fuir, omet d'arrêter son véhicule dès que les circonstances le permettent.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Fuite causant des lésions corporelles ou la mort

(3) Commet une infraction quiconque cause des lésions corporelles à une autre personne ou la mort d'une autre personne en conduisant un véhicule à moteur de la façon visée à l'alinéa 249(1)a) dans le cas où il est poursuivi par un agent de la paix conduisant un véhicule à moteur et, sans excuse raisonnable et dans le but de fuir, omet d'arrêter son véhicule dès que les circonstances le permettent.

Punishment

(4) Every person who commits an offence under subsection (3)

(a) if bodily harm was caused, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 14 years; and

(b) if death was caused, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

2000, c. 2, s. 1.

Causing death by criminal negligence (street racing)

249.2 Everyone who by criminal negligence causes death to another person while street racing is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

2006, c. 14, s. 2.

Causing bodily harm by criminal negligence (street racing)

249.3 Everyone who by criminal negligence causes bodily harm to another person while street racing is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

2006, c. 14, s. 2.

Dangerous operation of motor vehicle while street racing

249.4 (1) Everyone commits an offence who, while street racing, operates a motor vehicle in a manner described in paragraph 249(1)(a).

Punishment

(2) Everyone who commits an offence under subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Dangerous operation causing bodily harm

(3) Everyone who commits an offence under subsection (1) and thereby causes bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Peine

(4) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (3) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il a causé des lésions corporelles à une autre personne, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans;

b) s'il a causé la mort d'une autre personne, de l'emprisonnement à perpétuité.

2000, ch. 2, art. 1.

Causer la mort par négligence criminelle (course de rue)

249.2 Quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne à l'occasion d'une course de rue est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement à perpétuité.

2006, ch. 14, art. 2.

Causer des lésions corporelles par négligence criminelle (course de rue)

249.3 Quiconque, par négligence criminelle, cause des lésions corporelles à autrui à l'occasion d'une course de rue est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

2006, ch. 14, art. 2.

Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur (course de rue)

249.4 (1) Commet une infraction quiconque, à l'occasion d'une course de rue, conduit un véhicule à moteur de la façon visée à l'alinéa 249(1)a).

Peines

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Conduite dangereuse causant des lésions corporelles

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Dangerous operation causing death

(4) Everyone who commits an offence under subsection (1) and thereby causes the death of another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

2006, c. 14, s. 2.

Failure to keep watch on person towed

250 (1) Every one who operates a vessel while towing a person on any water skis, surf-board, water sled or other object, when there is not on board such vessel another responsible person keeping watch on the person being towed, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Towing of person after dark

(2) Every one who operates a vessel while towing a person on any water skis, surf-board, water sled or other object during the period from one hour after sunset to sunrise is guilty of an offence punishable on summary conviction.

R.S., 1985, c. C-46, s. 250; R.S., 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 36.

Unseaworthy vessel and unsafe aircraft

251 (1) Every one who knowingly

(a) sends or being the master takes a vessel that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament and that is unseaworthy

(i) on a voyage from a place in Canada to any other place in or out of Canada, or

(ii) on a voyage from a place on the inland waters of the United States to a place in Canada,

(b) sends an aircraft on a flight or operates an aircraft that is not fit and safe for flight, or

(c) sends for operation or operates railway equipment that is not fit and safe for operation

and thereby endangers the life of any person, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Defences

(2) An accused shall not be convicted of an offence under this section where the accused establishes that,

(a) in the case of an offence under paragraph (1)(a),

Conduite dangereuse causant la mort

(4) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement à perpétuité.

2006, ch. 14, art. 2.

Omission de surveiller la personne remorquée

250 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque conduit un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques, une planche de surf, un aquaplane ou autre objet, s'il ne se trouve à bord de ce bateau une autre personne responsable pour surveiller la personne remorquée.

Remorquage d'une personne la nuit

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque conduit un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques, une planche de surf, un aquaplane ou autre objet entre une heure après le coucher du soleil et son lever.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 250; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36.

Bateau innavigable et aéronef en mauvais état

251 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque accomplit une des actions suivantes, mettant ainsi en danger la vie d'une personne :

a) envoie sciemment ou étant le capitaine, conduit sciemment un navire innavigable enregistré, immatriculé ou auquel un numéro d'identification a été accordé en vertu d'une loi fédérale :

(i) dans un voyage d'un endroit du Canada à un autre endroit situé soit au Canada ou à l'étranger,

(ii) dans un voyage d'un endroit situé dans les eaux internes des États-Unis à un endroit au Canada;

b) envoie sciemment un aéronef en vol ou conduit sciemment un aéronef qui est en mauvais état de vol;

c) met sciemment en service du matériel ferroviaire qui n'est pas en bon état de marche ou n'est pas sécuritaire ou conduit sciemment ce matériel.

Défense

(2) Un accusé ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article, s'il prouve :

a) dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa (1)a) :

(i) the accused used all reasonable means to ensure that the vessel was seaworthy, or

(ii) to send or take the vessel while it was unseaworthy was, under the circumstances, reasonable and justifiable;

(b) in the case of an offence under paragraph (1)(b),

(i) the accused used all reasonable means to ensure that the aircraft was fit and safe for flight, or

(ii) to send or operate the aircraft while it was not fit and safe for flight was, under the circumstances, reasonable and justifiable; and

(c) in the case of an offence under paragraph (1)(c),

(i) the accused used all reasonable means to ensure that the railway equipment was fit and safe for operation, or

(ii) to send the railway equipment for operation or to operate it while it was not fit and safe for operation was, under the circumstances, reasonable and justifiable.

Consent of Attorney General

(3) No proceedings shall be instituted under this section in respect of a vessel or aircraft, or in respect of railway equipment sent for operation or operated on a line of railway that is within the legislative authority of Parliament, without the consent in writing of the Attorney General of Canada.

R.S., 1985, c. C-46, s. 251; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 36, c. 32 (4th Supp.), s. 58.

Failure to stop at scene of accident

252 (1) Every person commits an offence who has the care, charge or control of a vehicle, vessel or aircraft that is involved in an accident with

(a) another person,

(b) a vehicle, vessel or aircraft, or

(c) in the case of a vehicle, cattle in the charge of another person,

and with intent to escape civil or criminal liability fails to stop the vehicle, vessel or, if possible, the aircraft, give his or her name and address and, where any person has been injured or appears to require assistance, offer assistance.

(i) soit qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le bateau était propre à la navigation,

(ii) soit qu'il était raisonnable et justifiable dans les circonstances d'envoyer ou de conduire le bateau dans cet état d'innavigabilité;

b) dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa (1)b) :

(i) soit qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que l'aéronef était en bon état de vol,

(ii) soit qu'il était raisonnable et justifiable dans les circonstances de conduire un aéronef qui n'était pas en bon état de vol;

c) dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa (1)c) :

(i) soit qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le matériel était en bon état de marche,

(ii) soit qu'il était raisonnable et justifiable dans les circonstances de mettre en service le matériel en question ou de le conduire.

Consentement du procureur général

(3) L'exercice de poursuites pour une infraction prévue au présent article à l'égard d'un navire, d'un aéronef ou à l'égard de matériel ferroviaire conduit sur une voie ferrée relevant de la compétence législative du Parlement est subordonné au consentement écrit du procureur général du Canada.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 251; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36, ch. 32 (4^e suppl.), art. 58.

Défaut d'arrêter lors d'un accident

252 (1) Commet une infraction quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, omet dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle d'arrêter son véhicule, son bateau ou, si c'est possible, son aéronef, de donner ses nom et adresse, et lorsqu'une personne a été blessée ou semble avoir besoin d'aide, d'offrir de l'aide, dans le cas où ce véhicule, bateau, ou aéronef est impliqué dans un accident :

a) soit avec une autre personne;

b) soit avec un véhicule, un bateau ou un aéronef;

c) soit avec du bétail sous la responsabilité d'une autre personne, dans le cas d'un véhicule impliqué dans un accident.

Punishment

(1.1) Every person who commits an offence under subsection (1) in a case not referred to in subsection (1.2) or (1.3) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Offence involving bodily harm

(1.2) Every person who commits an offence under subsection (1) knowing that bodily harm has been caused to another person involved in the accident is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Offence involving bodily harm or death

(1.3) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life if

- (a)** the person knows that another person involved in the accident is dead; or
- (b)** the person knows that bodily harm has been caused to another person involved in the accident and is reckless as to whether the death of the other person results from that bodily harm, and the death of that other person so results.

Evidence

(2) In proceedings under subsection (1), evidence that an accused failed to stop his vehicle, vessel or, where possible, his aircraft, as the case may be, offer assistance where any person has been injured or appears to require assistance and give his name and address is, in the absence of evidence to the contrary, proof of an intent to escape civil or criminal liability.

R.S., 1985, c. C-46, s. 252; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1994, c. 44, s. 12; 1999, c. 32, s. 1 (Preamble).

Operation while impaired

253 (1) Every one commits an offence who operates a motor vehicle or vessel or operates or assists in the operation of an aircraft or of railway equipment or has the care or control of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, whether it is in motion or not,

- (a)** while the person's ability to operate the vehicle, vessel, aircraft or railway equipment is impaired by alcohol or a drug; or
- (b)** having consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the person's blood exceeds eighty

Peine

(1.1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) dans tout cas non visé aux paragraphes (1.2) ou (1.3).

Infraction entraînant des lésions corporelles

(1.2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) sachant que des lésions corporelles ont été causées à une personne impliquée dans l'accident.

Infraction entraînant des lésions corporelles ou la mort

(1.3) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité la personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe (1) si, selon le cas :

- a)** elle sait qu'une autre personne impliquée dans l'accident est morte;
- b)** elle sait que des lésions corporelles ont été causées à cette personne et ne se soucie pas que la mort résulte de celles-ci et cette dernière en meurt.

Preuve

(2) Dans les poursuites prévues au paragraphe (1), la preuve qu'un accusé a omis d'arrêter son véhicule, bateau ou aéronef, d'offrir de l'aide, lorsqu'une personne est blessée ou semble avoir besoin d'aide et de donner ses nom et adresse constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 252; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36; 1994, ch. 44, art. 12; 1999, ch. 32, art. 1 (préambule).

Capacité de conduite affaiblie

253 (1) Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

- a)** lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;

milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the reference to impairment by alcohol or a drug in paragraph (1)(a) includes impairment by a combination of alcohol and a drug.

Operation while impaired — blood drug concentration

(3) Subject to subsection (4), everyone commits an offence who has within two hours after ceasing to operate a motor vehicle or vessel or after ceasing to operate or to assist in the operation of an aircraft or of railway equipment or after ceasing to have the care or control of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment

(a) a blood drug concentration that is equal to or exceeds the blood drug concentration for the drug that is prescribed by regulation;

(b) a blood drug concentration that is equal to or exceeds the blood drug concentration for the drug that is prescribed by regulation and that is less than the concentration prescribed for the purposes of paragraph (a); or

(c) a blood alcohol concentration and a blood drug concentration that is equal to or exceeds the blood alcohol concentration and the blood drug concentration for the drug that are prescribed by regulation for instances where alcohol and that drug are combined.

Exception

(4) No person commits an offence under subsection (3) if

(a) they consumed the drug or the alcohol or both after ceasing to operate a motor vehicle or vessel, or after ceasing to operate or assist in the operation of an aircraft or railway equipment or after ceasing to have the care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment; and

(b) after ceasing the activities described in paragraph (a), they had no reasonable expectation that they would be required to provide a sample of a bodily substance.

R.S., 1985, c. C-46, s. 253; R.S., 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 36, c. 32 (4th Suppl.), s. 59; 2008, c. 6, s. 18; 2018, c. 21, s. 1.

Regulations

253.1 The Governor in Council may make regulations

b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

Précision

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)a) vise notamment le cas où la capacité de conduire est affaiblie par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue.

Capacité de conduite affaiblie : concentration de drogue dans le sang

(3) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, d'aider à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire :

a) une concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à celle établie par règlement pour cette drogue;

b) une concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à celle établie par règlement pour cette drogue, mais inférieure à celle établie par règlement pour l'application de l'alinéa a);

c) une alcoolémie et une concentration de drogue dans le sang égales ou supérieures à celles établies par règlement, pour l'alcool et cette drogue, pour les cas où ils sont combinés.

Exception

(4) Nul ne commet l'infraction prévue au paragraphe (3) si, à la fois :

a) il a consommé l'alcool ou la drogue ou l'un et l'autre après avoir cessé de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, d'aider à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire;

b) il n'avait pas de raison de croire, après avoir cessé de faire ces choses, qu'il aurait à fournir un échantillon d'une substance corporelle.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 253; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36, ch. 32 (4^e suppl.), art. 59; 2008, ch. 6, art. 18; 2018, ch. 21, art. 1.

Règlements

253.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing the blood drug concentration for a drug for the purposes of paragraph 253(3)(a);

(b) prescribing the blood drug concentration for a drug for the purposes of paragraph 253(3)(b); and

(c) prescribing a blood alcohol concentration and a blood drug concentration for a drug for the purposes of paragraph 253(3)(c).

2018, c. 21, s. 2.

Definitions

254 (1) In this section and sections 254.1 to 258.1,

analyst means a person designated by the Attorney General as an analyst for the purposes of section 258; (*analyste*)

approved container means a container of a kind that is approved by order of the Attorney General of Canada under paragraph 254.01(d); (*contenant approuvé*)

approved drug screening equipment means equipment of a kind that is approved by order of the Attorney General of Canada under paragraph 254.01(b); (*matériel de détection des drogues approuvé*)

approved instrument means an instrument of a kind that is approved by order of the Attorney General of Canada under paragraph 254.01(c); (*alcootest approuvé*)

approved screening device means a device of a kind that is approved by order of the Attorney General of Canada under paragraph 254.01(a); (*appareil de détection approuvé*)

evaluating officer means a peace officer who is qualified under the regulations to conduct evaluations under subsection (3.1); (*agent évaluateur*)

qualified medical practitioner means a person duly qualified by provincial law to practise medicine; (*médecin qualifié*)

qualified technician means,

(a) in respect of breath samples, a person designated by the Attorney General as being qualified to operate an approved instrument, and

(b) in respect of blood samples, any person or person of a class of persons designated by the Attorney General as being qualified to take samples of blood for the

a) établir, pour l'application de l'alinéa 253(3)a), la concentration de drogue dans le sang pour une drogue;

b) établir, pour l'application de l'alinéa 253(3)b), la concentration de drogue dans le sang pour une drogue;

c) établir, pour l'application de l'alinéa 253(3)c), l'alcoolémie et la concentration de drogue dans le sang pour une drogue.

2018, ch. 21, art. 2.

Définitions

254 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 254.1 à 258.1.

agent évaluateur Agent de la paix qui possède les qualités prévues par règlement pour effectuer des évaluations en vertu du paragraphe (3.1). (*evaluating officer*)

alcootest approuvé Instrument d'un type approuvé par arrêté du procureur général du Canada pris en vertu de l'alinéa 254.01c). (*approved instrument*)

analyste Personne désignée comme analyste par le procureur général pour l'application de l'article 258. (*analyst*)

appareil de détection approuvé Instrument d'un type approuvé par arrêté du procureur général du Canada pris en vertu de l'alinéa 254.01a). (*approved screening device*)

contenant approuvé Contenant d'un type approuvé par arrêté du procureur général du Canada pris en vertu de l'alinéa 254.01d). (*approved container*)

matériel de détection des drogues approuvé Matériel d'un type approuvé par arrêté du procureur général du Canada pris en vertu de l'alinéa 254.01b). (*approved drug screening equipment*)

médecin qualifié Personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province. (*qualified medical practitioner*)

technicien qualifié

a) Dans le cas d'un échantillon d'haleine, toute personne désignée par le procureur général comme étant qualifiée pour manipuler un alcootest approuvé;

b) dans le cas d'un échantillon de sang, toute personne désignée par le procureur général, ou qui fait partie d'une catégorie désignée par celui-ci, comme

purposes of this section and sections 256 and 258.
(*technicien qualifié*)

Testing for presence of alcohol or a drug

(2) If a peace officer has reasonable grounds to suspect that a person has alcohol or a drug in their body and that the person has, within the preceding three hours, operated a motor vehicle or vessel, operated or assisted in the operation of an aircraft or railway equipment or had the care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, the peace officer may, by demand, require the person to comply with the requirements of either or both of paragraphs (a) and (c), in the case of a drug, or with the requirements of either or both of paragraphs (a) and (b), in the case of alcohol:

(a) to perform forthwith physical coordination tests prescribed by regulation to enable the peace officer to determine whether a demand may be made under subsection (3) or (3.1) and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose;

(b) to provide forthwith a sample of breath that, in the peace officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved screening device and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose; and

(c) to forthwith provide a sample of a bodily substance that, in the peace officer's opinion, is necessary to enable a proper analysis to be made by means of approved drug screening equipment and to accompany the peace officer for that purpose.

Video recording

(2.1) For greater certainty, a peace officer may make a video recording of a performance of the physical coordination tests referred to in paragraph (2)(a).

Samples of breath or blood

(3) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under section 253 as a result of the consumption of alcohol, the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person

(a) to provide, as soon as practicable,

(i) samples of breath that, in a qualified technician's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, or

étant qualifiée pour prélever un échantillon de sang pour l'application du présent article et des articles 256 et 258. (*qualified technician*)

Vérification de la présence d'alcool ou de drogue

(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a dans son organisme de l'alcool ou de la drogue et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — ou en a eu la garde ou le contrôle ou que, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, elle a aidé à le conduire, peut lui ordonner de se soumettre aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et c), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence de drogue, ou aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence d'alcool, et, au besoin, de le suivre à cette fin :

a) subir immédiatement les épreuves de coordination des mouvements prévues par règlement afin que l'agent puisse décider s'il y a lieu de donner l'ordre prévu aux paragraphes (3) ou (3.1);

b) fournir immédiatement l'échantillon d'haleine que celui-ci estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé;

c) fournir immédiatement l'échantillon d'une substance corporelle que celui-ci estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide du matériel de détection des drogues approuvé.

Enregistrement vidéo

(2.1) Il est entendu que l'agent de la paix peut procéder à l'enregistrement vidéo des épreuves de coordination des mouvements ordonnées en vertu de l'alinéa (2)a).

Prélèvement d'échantillon d'haleine ou de sang

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'article 253 par suite d'absorption d'alcool peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner :

a) de lui fournir dans les meilleurs délais les échantillons suivants :

(i) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie,

(ii) if the peace officer has reasonable grounds to believe that, because of their physical condition, the person may be incapable of providing a sample of breath or it would be impracticable to obtain a sample of breath, samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood; and

(b) if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.

Evaluation and samples

(3.1) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under paragraph 253(1)(a) as a result of the consumption of a drug or of a combination of alcohol and a drug, or has committed an offence under subsection 253(3), the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person

(a) to submit, as soon as practicable, to an evaluation conducted by an evaluating officer to determine whether the person's ability to operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, and to accompany the peace officer for that purpose; or

(b) to provide, as soon as practicable, the samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, are necessary to enable a proper analysis to be made to determine the person's blood drug concentration, or the person's blood drug concentration and blood alcohol concentration, as the case may be, and to accompany the peace officer for that purpose.

Video recording

(3.2) For greater certainty, a peace officer may make a video recording of an evaluation referred to in subsection (3.1).

Testing for presence of alcohol

(3.3) If the evaluating officer has reasonable grounds to suspect that the person has alcohol in their body and if a demand was not made under subsection (3), the evaluating officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable, a sample of breath that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved instrument.

(ii) soit les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien ou du médecin qualifiés qui effectuent le prélèvement, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne elle peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine ou le prélèvement d'un tel échantillon serait difficilement réalisable;

b) de le suivre, au besoin, pour que puissent être prélevés les échantillons de sang ou d'haleine.

Évaluation ou prélèvement d'échantillons

(3.1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) par suite de l'absorption d'une drogue ou d'une combinaison d'alcool et de drogue, ou qu'elle a commis une infraction prévue au paragraphe 253(3), peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre à l'une ou l'autre des mesures ci-après et de le suivre à cette fin :

a) se soumettre dans les meilleurs délais à une évaluation afin que l'agent évaluateur vérifie si sa capacité de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par suite d'une telle absorption;

b) fournir, dans les meilleurs délais, les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien qualifié ou du médecin qualifié qui effectue le prélèvement, sont nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable permettant de déterminer la concentration d'une drogue dans son sang ou de déterminer son alcoolémie et la concentration d'une drogue dans son sang.

Enregistrement vidéo

(3.2) Il est entendu que l'agent de la paix peut procéder à l'enregistrement vidéo de l'évaluation visée au paragraphe (3.1).

Vérification de la présence d'alcool

(3.3) L'agent évaluateur qui a des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne peut, si aucun ordre n'a été donné en vertu du paragraphe (3) et à condition de le faire dans les meilleurs délais, ordonner à celle-ci de lui fournir dans les meilleurs délais l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un alcootest approuvé.

Samples of bodily substances

(3.4) If, on completion of the evaluation, the evaluating officer has reasonable grounds to believe that the person's ability to operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, the evaluating officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable,

(a) a sample of either oral fluid or urine that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body; or

(b) samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body.

Admissibility of evaluating officer's opinion

(3.5) An evaluating officer's opinion relating to the impairment, by a drug of a type that they identified, or by a combination of alcohol and that drug, of a person's ability to operate a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment is admissible in evidence without qualifying the evaluating officer as an expert.

Presumption — drug

(3.6) If the analysis of a sample provided under paragraph (3.4)(b) demonstrates that the person has a drug in their body that is of a type that the evaluating officer has identified as impairing the person's ability to operate a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, that drug — or, if the person has also consumed alcohol, the combination of alcohol and that drug — is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be the drug, or the combination of alcohol and that drug, that was present in the person's body at the time when the person operated the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment and, on proof of the person's impairment, to have been the cause of that impairment.

Condition

(4) Samples of blood may be taken from a person under subsection (3) or (3.4) only by a qualified medical practitioner, or a qualified technician, who is satisfied that taking the samples would not endanger the person's life or health.

Prélèvement de substances corporelles

(3.4) Une fois l'évaluation de la personne terminée, l'agent évaluateur qui a des motifs raisonnables de croire que la capacité de celle-ci de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais aux mesures suivantes :

a) soit le prélèvement de l'échantillon de liquide buccal ou d'urine qui, de l'avis de l'agent évaluateur, est nécessaire à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme;

b) soit le prélèvement des échantillons de sang qui, de l'avis du technicien ou du médecin qualifiés qui effectuent le prélèvement, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme.

Admissibilité de l'opinion de l'agent évaluateur

(3.5) L'opinion de l'agent évaluateur quant à la question de savoir si la capacité de la personne de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire était affaiblie par l'effet d'une drogue du type qu'il a décelé ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une telle drogue est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de démontrer la qualité d'expert de l'agent.

Présomption : drogue

(3.6) Si l'analyse d'un échantillon fourni au titre de l'alinéa (3.4)b) révèle la présence dans l'organisme de la personne d'une drogue d'un type dont l'agent évaluateur a conclu qu'il avait affaibli la capacité de cette personne de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, cette drogue — ou, si la personne a aussi consommé de l'alcool, la combinaison de l'alcool et de cette drogue — est présumée, sauf preuve contraire, être celle qui était présente dans le sang de la personne au moment où elle a conduit et, sur preuve de l'affaiblissement de sa capacité de conduire, être la cause de cet affaiblissement.

Limite

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés sur une personne en vertu des paragraphes (3) ou (3.4) que par un médecin qualifié ou un technicien qualifié et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

Failure or refusal to comply with demand

(5) Everyone commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made under this section.

Only one determination of guilt

(6) A person who is convicted of an offence under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand may not be convicted of another offence under that subsection in respect of the same transaction.

R.S., 1985, c. C-46, s. 254; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 36, c. 1 (4th Supp.), ss. 14, 18(F), c. 32 (4th Supp.), s. 60; 1999, c. 32, s. 2(Preamble); 2008, c. 6, s. 19; 2018, c. 21, s. 3.

Approval — Attorney General of Canada

254.01 The Attorney General of Canada may, by order, approve

- (a)** a device that is designed to ascertain the presence of alcohol in a person's blood;
- (b)** equipment that is designed to ascertain the presence of a drug in a person's body;
- (c)** an instrument that is designed to receive and make an analysis of a sample of a person's breath to determine their blood alcohol concentration; and
- (d)** a container that is designed to receive a sample of a person's blood for analysis.

2018, c. 21, s. 4.

Regulations

254.1 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a)** respecting the qualifications and training of evaluating officers;
- (b)** prescribing the physical coordination tests to be conducted under paragraph 254(2)(a); and
- (c)** prescribing the tests to be conducted and procedures to be followed during an evaluation under subsection 254(3.1).

Incorporated material

(2) A regulation may incorporate any material by reference either as it exists on a specified date or as amended from time to time.

Omission ou refus d'obtempérer

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du présent article.

Une seule déclaration de culpabilité

(6) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5) à la suite du refus ou de l'omission d'obtempérer à un ordre ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue à ce paragraphe concernant la même affaire.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 254; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36, ch. 1 (4^e suppl.), art. 14 et 18(F), ch. 32 (4^e suppl.), art. 60; 1999, ch. 32, art. 2(préambule); 2008, ch. 6, art. 19; 2018, ch. 21, art. 3.

Approbation : procureur général du Canada

254.01 Le procureur général du Canada peut approuver, par arrêté :

- a)** les instruments conçus pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;
- b)** le matériel conçu pour déceler la présence d'une drogue dans l'organisme d'une personne;
- c)** les instruments destinés à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse pour établir son alcoolémie;
- d)** les contenants destinés à recueillir un échantillon du sang d'une personne pour analyse.

2018, ch. 21, art. 4.

Règlements

254.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** régir les qualités et la formation requises des agents évaluateurs;
- b)** établir les épreuves de coordination des mouvements à effectuer en vertu de l'alinéa 254(2)a);
- c)** établir les examens à effectuer et la procédure à suivre lors de l'évaluation prévue au paragraphe 254(3.1).

Incorporation de documents

(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Incorporated material is not a regulation

(3) For greater certainty, material does not become a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act* because it is incorporated by reference.

2008, c. 6, s. 20.

Punishment

255 (1) Everyone who commits an offence under subsection 253(1), paragraph 253(3)(a) or (c) or section 254 is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable,

(a) whether the offence is prosecuted by indictment or punishable on summary conviction, to the following minimum punishment, namely,

(i) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000,

(ii) for a second offence, to imprisonment for not less than 30 days, and

(iii) for each subsequent offence, to imprisonment for not less than 120 days;

(b) where the offence is prosecuted by indictment, to imprisonment for a term not exceeding five years; and

(c) if the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term of not more than 18 months.

Summary conviction

(1.1) Everyone who commits an offence under paragraph 253(3)(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$1,000.

Impaired driving causing bodily harm

(2) Everyone who commits an offence under paragraph 253(1)(a) and causes bodily harm to another person as a result is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Blood concentration equal to or over legal limit — bodily harm

(2.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(b) or (3)(a) or (c), causes an accident resulting in bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Nature du document

(3) Il est entendu que l'incorporation ne confère pas au document, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, valeur de règlement.

2008, ch. 6, art. 20.

Peine

255 (1) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe 253(1), aux alinéas 253(3)a) ou c) ou à l'article 254 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation et est passible :

a) que l'infraction soit poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire, des peines minimales suivantes :

(i) pour la première infraction, une amende minimale de mille dollars,

(ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de trente jours,

(iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de cent vingt jours;

b) si l'infraction est poursuivie par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Déclaration de culpabilité par procédure sommaire

(1.1) Quiconque commet l'infraction prévue à l'alinéa 253(3)b) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de mille dollars.

Conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles

(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Alcoolémie et concentration égales ou supérieures à la limite permise : lésions corporelles

(2.1) Quiconque, tandis qu'il commet une infraction prévue aux alinéas 253(1)b) ou (3)a) ou c), cause un accident occasionnant des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Failure or refusal to provide sample — bodily harm

(2.2) Everyone who commits an offence under subsection 254(5) and, at the time of committing the offence, knows or ought to know that their operation of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, their assistance in the operation of the aircraft or railway equipment or their care or control of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment caused an accident resulting in bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Impaired driving causing death

(3) Everyone who commits an offence under paragraph 253(1)(a) and causes the death of another person as a result is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Blood concentration equal to or over legal limit — death

(3.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(b) or (3)(a) or (c), causes an accident resulting in the death of another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

Failure or refusal to provide sample — death

(3.2) Everyone who commits an offence under subsection 254(5) and, at the time of committing the offence, knows or ought to know that their operation of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, their assistance in the operation of the aircraft or railway equipment or their care or control of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment caused an accident resulting in the death of another person, or in bodily harm to another person whose death ensues, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Interpretation

(3.3) For greater certainty, everyone who is liable to the punishment described in any of subsections (2) to (3.2) is also liable to the minimum punishment described in paragraph (1)(a).

Previous convictions

(4) A person who is convicted of an offence committed under section 253, except paragraph 253(3)(b), or under subsection 254(5) is, for the purposes of this Act, deemed to be convicted for a second or subsequent offence, as the case may be, if they have previously been convicted of

- (a)** an offence committed under either of those provisions;

Omission ou refus de fournir un échantillon : lésions corporelles

(2.2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 254(5), alors qu'il sait ou devrait savoir que le véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — qu'il conduisait ou dont il avait la garde ou le contrôle ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, qu'il aidait à conduire, a causé un accident ayant occasionné des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Conduite avec capacités affaiblies causant la mort

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Alcoolémie et concentration égales ou supérieures à la limite permise : mort

(3.1) Quiconque, tandis qu'il commet une infraction prévue aux alinéas 253(1)b) ou (3)a) ou c), cause un accident occasionnant la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Omission ou refus de fournir un échantillon : mort

(3.2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 254(5), alors qu'il sait ou devrait savoir que le véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — qu'il conduisait ou dont il avait la garde ou le contrôle ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, qu'il aidait à conduire, a causé un accident qui soit a occasionné la mort d'une autre personne, soit lui a occasionné des lésions corporelles dont elle mourra par la suite est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Règle d'interprétation

(3.3) Il est entendu que les peines minimales prévues à l'alinéa (1)a) s'appliquent dans les cas visés aux paragraphes (2) à (3.2).

Déclarations de culpabilité

(4) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 253 — à l'exception de l'infraction prévue à l'alinéa 253(3)b) — ou au paragraphe 254(5) est, pour l'application de la présente loi, réputée être déclarée coupable d'une seconde infraction ou d'une infraction subséquente si elle a déjà été déclarée coupable auparavant d'une infraction prévue :

- (b) an offence under subsection (2) or (3); or
- (c) an offence under section 250, 251, 252, 253, 259 or 260 or subsection 258(4) of this Act as this Act read immediately before the coming into force of this subsection.

Conditional discharge

(5) Notwithstanding subsection 730(1), a court may, instead of convicting a person of an offence committed under section 253, after hearing medical or other evidence, if it considers that the person is in need of curative treatment in relation to his consumption of alcohol or drugs and that it would not be contrary to the public interest, by order direct that the person be discharged under section 730 on the conditions prescribed in a probation order, including a condition respecting the person's attendance for curative treatment in relation to that consumption of alcohol or drugs.

* [Note: In force in the provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Saskatchewan and Alberta and in the Yukon Territory, the Northwest Territories and the Nunavut Territory, see SI/85-211 and SI/88-24.]

R.S., 1985, c. C-46, s. 255; R.S., 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 36; R.S., 1985, c. 1 (4th Suppl.), s. 18(F); 1995, c. 22, s. 18; 1999, c. 32, s. 3(Preamble); 2000, c. 25, s. 2; 2008, c. 6, s. 21, c. 18, ss. 7, 45.2; 2018, c. 21, s. 5.

Aggravating circumstances for sentencing purposes

255.1 Without limiting the generality of section 718.2, where a court imposes a sentence for an offence committed under this Act by means of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment, evidence that the concentration of alcohol in the blood of the offender at the time when the offence was committed exceeded one hundred and sixty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood shall be deemed to be aggravating circumstances relating to the offence that the court shall consider under paragraph 718.2(a).

1999, c. 32, s. 4(Preamble).

Warrants to obtain blood samples

256 (1) Subject to subsection (2), if a justice is satisfied, on an information on oath in Form 1 or on an information on oath submitted to the justice under section 487.1 by telephone or other means of telecommunication, that there are reasonable grounds to believe that

- (a) a person has, within the preceding four hours, committed, as a result of the consumption of alcohol or a drug, an offence under section 253 and the person was involved in an accident resulting in the death of another person or in bodily harm to himself or herself or to any other person, and

- a) à l'une de ces dispositions;
- b) aux paragraphes (2) ou (3);
- c) aux articles 250, 251, 252, 253, 259 ou 260 ou au paragraphe 258(4) de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Absolution conditionnelle

(5) Nonobstant le paragraphe 730(1), un tribunal peut, au lieu de déclarer une personne coupable d'une infraction prévue à l'article 253, l'absoudre en vertu de l'article 730 s'il estime, sur preuve médicale ou autre, que la personne en question a besoin de suivre une cure de désintoxication et que cela ne serait pas contraire à l'ordre public; l'absolution est accompagnée d'une ordonnance de probation dont l'une des conditions est l'obligation de suivre une cure de désintoxication pour abus d'alcool ou de drogue.

* [Note: En vigueur dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et d'Alberta et dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Nunavut, voir TR/85-211 et TR/88-24.]

L.R. (1985), ch. C-46, art. 255; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36; L.R. (1985), ch. 1 (4^e suppl.), art. 18(F); 1995, ch. 22, art. 18; 1999, ch. 32, art. 3(préambule); 2000, ch. 25, art. 2; 2008, ch. 6, art. 21, ch. 18, art. 7 et 45.2; 2018, ch. 21, art. 5.

Détermination de la peine : circonstances aggravantes

255.1 Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsqu'un tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, tout élément de preuve selon lequel la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à cent soixante milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang est réputé être une circonstance aggravante liée à la perpétration de l'infraction dont le tribunal doit tenir compte en vertu de l'alinéa 718.2a).

1999, ch. 32, art. 4(préambule).

Télémandats pour obtention d'échantillons de sang

256 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer l'alcoolémie d'une personne ou la quantité de drogue dans son sang s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1 ou une dénonciation faite sous serment et présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication

(b) a qualified medical practitioner is of the opinion that

(i) by reason of any physical or mental condition of the person that resulted from the consumption of alcohol or a drug, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the person is unable to consent to the taking of samples of his or her blood, and

(ii) the taking of samples of blood from the person would not endanger the life or health of the person,

the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, the samples of the blood of the person that in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol or drugs in the person's blood.

Form

(2) A warrant issued pursuant to subsection (1) may be in Form 5 or 5.1 varied to suit the case.

Information on oath

(3) Notwithstanding paragraphs 487.1(4)(b) and (c), an information on oath submitted by telephone or other means of telecommunication for the purposes of this section shall include, instead of the statements referred to in those paragraphs, a statement setting out the offence alleged to have been committed and identifying the person from whom blood samples are to be taken.

Duration of warrant

(4) Samples of blood may be taken from a person pursuant to a warrant issued pursuant to subsection (1) only during such time as a qualified medical practitioner is satisfied that the conditions referred to in subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) continue to exist in respect of that person.

Copy or facsimile to person

(5) When a warrant issued under subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable, give a copy of it — or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile — to the person from whom the blood samples are taken.

R.S., 1985, c. C-46, s. 256; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1992, c. 1, s. 58; 1994, c. 44, s. 13; 2000, c. 25, s. 3; 2008, c. 6, s. 22.

qui satisfait aux exigences établies à l'article 487.1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, que la personne a commis au cours des quatre heures précédentes une infraction prévue à l'article 253 à la suite de l'absorption d'alcool ou de drogue et qu'elle est impliquée dans un accident ayant causé des lésions corporelles à elle-même ou à un tiers, ou la mort de celui-ci;

b) d'autre part, qu'un médecin qualifié est d'avis à la fois :

(i) que cette personne se trouve, à cause de l'absorption d'alcool ou de drogue, de l'accident ou de tout autre événement lié à l'accident, dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang,

(ii) que le prélèvement d'un échantillon de sang ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

Formule

(2) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut être rédigé suivant les formules 5 ou 5.1 en les adaptant aux circonstances.

Dénonciation sous serment

(3) Nonobstant les alinéas 487.1(4)b) et c), une dénonciation sous serment présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication pour l'application du présent article comprend, au lieu des déclarations prévues à ces alinéas, une déclaration énonçant la présumée infraction et l'identité de la personne qui fera l'objet des prélèvements de sang.

Durée du mandat

(4) Une personne visée par un mandat décerné suivant le paragraphe (1) peut subir des prélèvements de sang seulement durant la période évaluée par un médecin qualifié comme étant celle où subsistent les conditions prévues aux sous-alinéas (1)b)(i) et (ii).

Fac-similé ou copie à la personne

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant le paragraphe (1), l'agent de la paix doit dans les meilleurs délais en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 256; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36; 1992, ch. 1, art. 58; 1994, ch. 44, art. 13; 2000, ch. 25, art. 3; 2008, ch. 6, art. 22.

No offence committed

257 (1) No qualified medical practitioner or qualified technician is guilty of an offence only by reason of his refusal to take a sample of blood from a person for the purposes of section 254 or 256 and no qualified medical practitioner is guilty of an offence only by reason of his refusal to cause to be taken by a qualified technician under his direction a sample of blood from a person for those purposes.

No criminal or civil liability

(2) No qualified medical practitioner, and no qualified technician, who takes a sample of blood from a person under section 254 or 256 incurs any criminal or civil liability for doing anything necessary to take the sample that was done with reasonable care and skill.

R.S., 1985, c. C-46, s. 257; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 36; 2008, c. 6, s. 23; 2018, c. 21, s. 6.

Proceedings under section 255

258 (1) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or subsection 254(5) or in any proceedings under any of subsections 255(2) to (3.2),

(a) where it is proved that the accused occupied the seat or position ordinarily occupied by a person who operates a motor vehicle, vessel or aircraft or any railway equipment or who assists in the operation of an aircraft or of railway equipment, the accused shall be deemed to have had the care or control of the vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, as the case may be, unless the accused establishes that the accused did not occupy that seat or position for the purpose of setting the vehicle, vessel, aircraft or railway equipment in motion or assisting in the operation of the aircraft or railway equipment, as the case may be;

(b) the result of an analysis of a sample of the accused's breath, blood, urine or other bodily substance — other than a sample taken under subsection 254(3), (3.3) or (3.4) — may be admitted in evidence even if the accused was not warned before they gave the sample that they need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

(c) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3), if

(i) [Repealed before coming into force, 2008, c. 20, s. 3]

Non-culpabilité

257 (1) Un médecin qualifié ou un technicien qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de prélever un échantillon de sang d'une personne, pour l'application des articles 254 ou 256 ou, dans le cas d'un médecin qualifié, uniquement de son refus de faire prélever par un technicien qualifié un échantillon de sang d'une personne, pour l'application de ces articles.

Immunité

(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié ou un technicien qualifié qui prélève un échantillon de sang au titre des articles 254 ou 256 pour tout geste nécessaire au prélèvement posé avec des soins et une habileté raisonnables.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 257; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36; 2008, ch. 6, art. 23; 2018, ch. 21, art. 6.

Poursuites en vertu de l'article 255

258 (1) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) ou dans des poursuites engagées en vertu de l'un des paragraphes 255(2) à (3.2) :

a) lorsqu'il est prouvé que l'accusé occupait la place ou la position ordinairement occupée par la personne qui conduit le véhicule à moteur, le bateau, l'aéronef ou le matériel ferroviaire, ou qui aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, il est réputé en avoir eu la garde ou le contrôle à moins qu'il n'établisse qu'il n'occupait pas cette place ou position dans le but de mettre en marche ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire, ou dans le but d'aider à conduire l'aéronef ou le matériel ferroviaire, selon le cas;

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine, du sang, de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé — autre qu'un échantillon prélevé en vertu des paragraphes 254(3), (3.3) ou (3.4) — peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que les résultats des analyses montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découlent du mauvais fonctionnement

(ii) each sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and, in the case of the first sample, not later than two hours after that time, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken,

(iii) each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by a qualified technician, and

(iv) an analysis of each sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician,

evidence of the results of the analyses so made is conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood both at the time when the analyses were made and at the time when the offence was alleged to have been committed was, if the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses, in the absence of evidence tending to show all of the following three things — that the approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, that the malfunction or improper operation resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused's blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed;

(d) if a sample of the accused's blood has been taken under section 254 or 256 or with the accused's consent, evidence of the result of the analysis of that sample is conclusive proof, in the absence of evidence tending to show that the analysis was performed improperly, that the concentration of alcohol in the accused's blood both at the time when the sample was taken and at the time when the offence was alleged to have been committed was the concentration determined by the analysis or, if more than one sample was analyzed and the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses, provided that

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained to permit an analysis of it to be made by or on behalf of the accused and, in the case where the

ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment des analyses qu'à celui où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) [Abrogé avant d'entrer en vigueur, 2008, ch. 20, art. 3]

(ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction aurait été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après ce moment, les autres l'ayant été à des intervalles d'au moins quinze minutes,

(iii) chaque échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié,

(iv) une analyse de chaque échantillon a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié;

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé au titre des articles 254 ou 256 ou avec son consentement, la preuve du résultat de l'analyse de cet échantillon ainsi faite fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer que l'analyse n'a pas été faite correctement, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment du prélèvement de l'échantillon qu'à celui où l'infraction aurait été commise, cette alcoolémie correspondant au résultat de l'analyse, ou, si plus d'un échantillon a été analysé, aux résultats des analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, quand les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, si celui-ci fait la demande visée au paragraphe (4) dans les six mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec ce paragraphe,

(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés dans les meilleurs délais après la commission de l'infraction alléguée et dans tous les cas au plus tard deux heures après,

accused makes a request within six months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released under subsection (4),

(ii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken as soon as practicable and in any event not later than two hours after the time when the offence was alleged to have been committed,

(iii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken by a qualified medical practitioner or a qualified technician,

(iv) both samples referred to in subparagraph (i) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed, and

(v) an analysis was made by an analyst of at least one of the samples;

(d.01) for greater certainty, evidence tending to show that an approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, or that an analysis of a sample of the accused's blood was performed improperly, does not include evidence of

(i) the amount of alcohol that the accused consumed,

(ii) the rate at which the alcohol that the accused consumed would have been absorbed and eliminated by the accused's body, or

(iii) a calculation based on that evidence of what the concentration of alcohol in the accused's blood would have been at the time when the offence was alleged to have been committed;

(d.1) if samples of the accused's breath or a sample of the accused's blood have been taken as described in paragraph (c) or (d) under the conditions described in that paragraph and the results of the analyses show a concentration of alcohol in blood exceeding 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, evidence of the results of the analyses is proof that the concentration of alcohol in the accused's blood at the time when the offence was alleged to have been committed exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, in the absence of evidence tending to show that the accused's consumption of alcohol was consistent with both

(i) a concentration of alcohol in the accused's blood that did not exceed 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed, and

(iii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés par un médecin qualifié ou un technicien qualifié,

(iv) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été reçus de l'accusé directement, ou ont été placés directement, dans des contenants approuvés et scellés,

(v) l'analyse d'au moins un des échantillons a été faite par un analyste;

d.01 il est entendu que ne constituent pas une preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé ou le fait que les analyses ont été effectuées incorrectement les éléments de preuve portant :

(i) soit sur la quantité d'alcool consommé par l'accusé,

(ii) soit sur le taux d'absorption ou d'élimination de l'alcool par son organisme,

(iii) soit sur le calcul, fondé sur ces éléments de preuve, de ce qu'aurait été son alcoolémie au moment où l'infraction aurait été commise;

d.1 si les analyses visées aux alinéas c) ou d) montrent une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, le résultat des analyses fait foi d'une telle alcoolémie au moment où l'infraction aurait été commise, en l'absence de preuve tendant à démontrer que la consommation d'alcool par l'accusé était compatible avec, à la fois :

(i) une alcoolémie ne dépassant pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang au moment où l'infraction aurait été commise,

(ii) l'alcoolémie établie par les analyses visées aux alinéas c) ou d), selon le cas, au moment du prélèvement des échantillons;

e) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué l'analyse d'un échantillon de sang, d'urine, d'haleine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé et indiquant le résultat de son analyse fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;

f) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon d'un alcool type identifié dans le certificat et conçu pour être utilisé avec un alcootest approuvé, et qu'il s'est révélé que l'échantillon

(ii) the concentration of alcohol in the accused's blood as determined under paragraph (c) or (d), as the case may be, at the time when the sample or samples were taken;

(e) a certificate of an analyst stating that the analyst has made an analysis of a sample of the blood, urine, breath or other bodily substance of the accused and stating the result of that analysis is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(f) a certificate of an analyst stating that the analyst has made an analysis of a sample of an alcohol standard that is identified in the certificate and intended for use with an approved instrument and that the sample of the standard analyzed by the analyst was found to be suitable for use with an approved instrument, is evidence that the alcohol standard so identified is suitable for use with an approved instrument without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(f.1) the document printed out from an approved instrument and signed by a qualified technician who certifies it to be the printout produced by the approved instrument when it made the analysis of a sample of the accused's breath is evidence of the facts alleged in the document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it;

(g) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3), a certificate of a qualified technician stating

(i) that the analysis of each of the samples has been made by means of an approved instrument operated by the technician and ascertained by the technician to be in proper working order by means of an alcohol standard, identified in the certificate, that is suitable for use with an approved instrument,

(ii) the results of the analyses so made, and

(iii) if the samples were taken by the technician,

(A) [Repealed before coming into force, 2008, c. 20, s. 3]

(B) the time when and place where each sample and any specimen described in clause (A) was taken, and

analysé par lui convenait bien pour l'utilisation avec un alcootest approuvé, fait foi de ce que l'alcool type ainsi identifié est convenable pour utilisation avec un alcootest approuvé, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire;

f.1) le document imprimé par l'alcootest approuvé où figurent les opérations effectuées par celui-ci et qui en démontre le bon fonctionnement lors de l'analyse des échantillons de l'haleine de l'accusé, signé et certifié comme tel par le technicien qualifié, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;

g) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu du paragraphe 254(3), le certificat d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat du technicien qualifié contient :

(i) la mention que l'analyse de chacun des échantillons a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par lui et dont il s'est assuré du bon fonctionnement au moyen d'un alcool type identifié dans le certificat, comme se prêtant bien à l'utilisation avec cet alcootest approuvé,

(ii) la mention des résultats des analyses ainsi faites,

(iii) la mention, dans le cas où il a lui-même prélevé les échantillons :

(A) [Abrogé avant d'entrer en vigueur, 2008, ch. 20, art. 3]

(B) du temps et du lieu où chaque échantillon et un spécimen quelconque mentionné dans la division (A) ont été prélevés,

(C) que chaque échantillon a été reçu directement de l'accusé dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par lui;

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.4) ou de l'article 256 ou prélevés avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin ou d'un technicien qualifiés fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le certificat du médecin qualifié contient :

(C) that each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by the technician,

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(h) if a sample of the accused's blood has been taken under subsection 254(3) or (3.4) or section 256 or with the accused's consent,

(i) a certificate of a qualified medical practitioner stating that

(A) they took the sample and before the sample was taken they were of the opinion that taking it would not endanger the accused's life or health and, in the case of a demand made under section 256, that by reason of any physical or mental condition of the accused that resulted from the consumption of alcohol or a drug, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the accused was unable to consent to the taking of the sample,

(B) at the time the sample was taken, an additional sample of the blood of the accused was taken to permit analysis of one of the samples to be made by or on behalf of the accused,

(C) the time when and place where both samples referred to in clause (B) were taken, and

(D) both samples referred to in clause (B) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed and that are identified in the certificate,

(ii) a certificate of a qualified technician stating

(A) that they took the sample and before the sample was taken they were of the opinion that taking it would not endanger the accused's life or health and,

(B) the facts referred to in clauses (i)(B) to (D)

(iii) [Repealed, 2018, c. 21, s. 7]

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate; and

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons et que, avant de les prélever, il était d'avis que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et, dans le cas d'un ordre donné en vertu de l'article 256, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de l'état physique ou psychologique dans lequel il se trouvait en raison de l'absorption d'alcool ou de drogue, de l'accident ou de tout événement découlant de l'accident ou lié à celui-ci,

(B) la mention qu'au moment du prélèvement de l'échantillon, un autre échantillon du sang de l'accusé a été prélevé pour permettre une analyse à la demande de celui-ci,

(C) la mention du temps et du lieu où les échantillons mentionnés à la division (B) ont été prélevés,

(D) la mention que les échantillons mentionnés à la division (B) ont été reçus directement de l'accusé ou ont été placés directement dans des contenants approuvés, scellés et identifiés dans le certificat,

(ii) le certificat du technicien qualifié contient :

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons et que, avant de les prélever, il était d'avis que ces prélèvements ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé,

(B) les mentions visées aux divisions (i)(B) à (D);

(iii) [Abrogé, 2018, ch. 21, art. 7]

i) le certificat de l'analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon du sang de l'accusé présent dans un contenant approuvé, scellé et identifié dans le certificat, indiquant le moment, le lieu de l'analyse et le résultat de celle-ci fait foi des faits énoncés dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

(i) a certificate of an analyst stating that the analyst has made an analysis of a sample of the blood of the accused that was contained in a sealed approved container identified in the certificate, the date on which and place where the sample was analyzed and the result of that analysis is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Evidence of failure to give sample

(2) Unless a person is required to give a sample of a bodily substance under paragraph 254(2)(b) or (c) or subsection 254(3), (3.3) or (3.4), evidence that they failed or refused to give a sample for analysis for the purposes of this section or that a sample was not taken is not admissible and the failure, refusal or fact that a sample was not taken shall not be the subject of comment by any person in the proceedings.

Evidence of failure to comply with demand

(3) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under paragraph 253(1)(a) or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made under section 254 is admissible and the court may draw an inference adverse to the accused from that evidence.

Release of sample for analysis

(4) If, at the time a sample of an accused's blood is taken, an additional sample is taken and retained, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months after the day on which the samples were taken, order the release of one of the samples for the purpose of examination or analysis, subject to any terms that appear to be necessary or desirable to ensure that the sample is safeguarded and preserved for use in any proceedings in respect of which it was taken.

Testing of blood — alcohol and drugs

(5) Samples of an accused's blood taken or obtained in the course of an investigation of an offence under section 253 may be analyzed to determine the accused's blood alcohol concentration or blood drug concentration, or both.

Attendance and right to cross-examine

(6) A party against whom a certificate described in paragraph (1)(e), (f), (f.1), (g), (h) or (i) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the qualified

Preuve de l'omission de fournir un échantillon

(2) Sauf si une personne est tenue de fournir un échantillon d'une substance corporelle aux termes des alinéas 254(2)b) ou c) ou des paragraphes 254(3), (3.3) ou (3.4), la preuve qu'elle a omis ou refusé de fournir pour analyse un échantillon pour l'application du présent article, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; en outre, l'omission ou le refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne peut faire l'objet de commentaires par quiconque au cours de la poursuite.

Preuve de l'omission d'obtempérer à un ordre

(3) Dans toute poursuite engagée en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) ou en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), la preuve que l'accusé a, sans excuse raisonnable, omis ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 254 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

Accessibilité au spécimen pour analyse

(4) Si, au moment du prélèvement de l'échantillon du sang de l'accusé, un échantillon supplémentaire de celui-ci a été pris et gardé, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse. L'ordonnance peut être assortie des conditions estimées nécessaires ou souhaitables pour assurer la conservation du spécimen et sa disponibilité lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

Analyse du sang : drogue et alcool

(5) Les échantillons de sang d'un accusé prélevés ou obtenus dans le cadre d'une enquête relative à l'une ou l'autre des infractions prévues à l'article 253 peuvent être analysés afin de déterminer l'alcoolémie ou la concentration de drogue dans le sang de l'accusé, ou les deux.

Présence et droit de contre-interroger

(6) Une partie contre qui est produit un certificat mentionné aux alinéas (1)e), f), f.1), g), h) ou i) peut, avec

medical practitioner, analyst or qualified technician, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

Notice of intention to produce certificate

(7) No certificate shall be received in evidence pursuant to paragraph (1)(e), (f), (g), (h) or (i) unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the other party reasonable notice of his intention and a copy of the certificate.

R.S., 1985, c. C-46, s. 258; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 36, c. 32 (4th Supp.), s. 61; 1992, c. 1, s. 60(F); 1994, c. 44, s. 14(E); 1997, c. 18, s. 10; 2008, c. 6, s. 24; 2018, c. 21, s. 7.

Unauthorized use of bodily substance

258.1 (1) Subject to subsection (3) and subsections 258(4) and (5), no person shall use a bodily substance taken under paragraph 254(2)(b) or (c), subsection 254(3), (3.1), (3.3) or (3.4) or section 256 or with the consent of the person from whom it was taken after a request by a peace officer or medical samples that are provided by consent and subsequently seized under a warrant, except for the purpose of an analysis that is referred to in that provision or for which the consent is given.

Unauthorized use or disclosure of results

(2) Subject to subsections (3) and (4), no person shall use, disclose or allow the disclosure of the results of physical coordination tests under paragraph 254(2)(a), the results of an evaluation under paragraph 254(3.1)(a), the results of the analysis of a bodily substance taken under paragraph 254(2)(b) or (c), subsection 254(3), (3.3) or (3.4) or section 256 or with the consent of the person from whom it was taken after a request by a peace officer, or the results of the analysis of medical samples that are provided by consent and subsequently seized under a warrant, except

(a) in the course of an investigation of, or in a proceeding for, an offence under any of sections 220, 221, 236 and 249 to 255, an offence under Part I of the *Aeronautics Act*, or an offence under the *Railway Safety Act* in respect of a contravention of a rule or regulation made under that Act respecting the use of alcohol or a drug; or

(b) for the purpose of the administration or enforcement of the law of a province.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to persons who for medical purposes use samples or use or disclose the

l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour contre-interrogatoire.

Avis de l'intention de produire le certificat

(7) Aucun certificat ne peut être reçu en preuve en conformité avec l'alinéa (1)e), f), g), h) ou i), à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, avant le procès, donné à l'autre partie un avis raisonnable de son intention et une copie du certificat.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 258; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36, ch. 32 (4^e suppl.), art. 61; 1992, ch. 1, art. 60(F); 1994, ch. 44, art. 14(A); 1997, ch. 18, art. 10; 2008, ch. 6, art. 24; 2018, ch. 21, art. 7.

Utilisation des substances corporelles

258.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des paragraphes 258(4) et (5), il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées sur une personne au titre des alinéas 254(2)b) ou c), des paragraphes 254(3), (3.1), (3.3) ou (3.4) ou de l'article 256 ou prélevées avec son consentement à la demande d'un agent de la paix ou les échantillons médicaux prélevés avec son consentement et subséquemment saisis en vertu d'un mandat à d'autres fins que celles des analyses qui sont prévues par ces dispositions ou celles auxquelles elle a consenti.

Utilisation ou communication des résultats

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit d'utiliser, ou de communiquer ou de laisser communiquer, les résultats des épreuves de coordination des mouvements effectuées au titre de l'alinéa 254(2)a), les résultats de l'évaluation effectuée au titre de l'alinéa 254(3.1)a), les résultats de l'analyse de substances corporelles prélevées sur une personne au titre des alinéas 254(2)b) ou c), des paragraphes 254(3), (3.3) ou (3.4) ou de l'article 256 ou prélevées avec son consentement à la demande d'un agent de la paix ou les résultats de l'analyse des échantillons médicaux prélevés avec son consentement et subséquemment saisis en vertu d'un mandat, sauf :

a) dans le cadre de l'enquête relative à une infraction prévue soit à l'un des articles 220, 221, 236 et 249 à 255, soit à la partie I de la *Loi sur l'aéronautique*, soit à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* pour violation des règles ou règlements concernant la consommation d'alcool ou de drogue, ou lors de poursuites intentées à l'égard d'une telle infraction;

b) en vue de l'application ou du contrôle d'application d'une loi provinciale.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui, à des fins médicales, utilisent des

results of tests, taken for medical purposes, that are subsequently seized under a warrant.

Exception

(4) The results of physical coordination tests, an evaluation or an analysis referred to in subsection (2) may be disclosed to the person to whom they relate, and may be disclosed to any other person if the results are made anonymous and the disclosure is made for statistical or other research purposes.

Offence

(5) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

2008, c. 6, s. 25; 2018, c. 21, s. 8.

Mandatory order of prohibition

259 (1) If an offender is convicted of an offence committed under section 253, other than an offence under paragraph 253(3)(b), or under section 254 or this section or discharged under section 730 of an offence committed under section 253, other than an offence under subsection 253(3)(b), and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 254, within the three hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel or an aircraft or railway equipment, as the case may be,

(a) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year;

(b) for a second offence, during a period of not more than five years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than two years; and

(c) for each subsequent offence, during a period of not less than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment.

Discretionary order of prohibition

(1.01) If an offender is convicted of an offence committed under paragraph 253(3)(b) or discharged under

échantillons, ou utilisent ou communiquent des résultats d'analyses effectuées à des fins médicales, qui sont subséquemment saisis en vertu d'un mandat.

Exception

(4) Les résultats des épreuves, de l'évaluation ou de l'analyse mentionnées au paragraphe (2) peuvent être communiqués à la personne en cause et, s'ils sont dépersonnalisés, à toute autre personne à des fins de recherche ou statistique.

Infraction

(5) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

2008, ch. 6, art. 25; 2018, ch. 21, art. 8.

Ordonnance d'interdiction obligatoire

259 (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 253 — à l'exception de l'infraction prévue à l'alinéa 253(3)b) —, à l'article 254 ou au présent article ou est absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue à l'article 253 — à l'exception d'une infraction prévue à l'alinéa 253(3)b) — et qu'au moment de la perpétration de l'infraction, ou dans les trois heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 254, il conduisait un véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — ou en avait la garde ou le contrôle, ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, aidait à le conduire, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin ou une grande route ou dans tout autre lieu public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

a) pour une première infraction, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de deux ans et maximale de cinq ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

(1.01) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable de l'infraction prévue à l'alinéa 253(3)b) ou en est absous

section 730 of such an offence and, at the time the offence was committed, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel or an aircraft or railway equipment, as the case may be, during a period of not more than one year.

Alcohol ignition interlock device program

(1.1) If the offender is registered in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides and complies with the conditions of the program, the offender may, subject to subsection (1.2), operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the prohibition period, unless the court orders otherwise.

Minimum absolute prohibition period

(1.2) An offender who is registered in a program referred to in subsection (1.1) may not operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device until

- (a)** the expiry of a period of
 - (i)** for a first offence, 3 months after the day on which sentence is imposed,
 - (ii)** for a second offence, 6 months after the day on which sentence is imposed, and
 - (iii)** for each subsequent offence, 12 months after the day on which sentence is imposed; or
- (b)** the expiry of any period that may be fixed by order of the court that is greater than a period referred to in paragraph (a).

(1.3) and (1.4) [Repealed, 2008, c. 18, s. 8]

Discretionary order of prohibition

(2) If an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 or 252 or any of subsections 255(2) to (3.2) committed by means of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any

sous le régime de l'article 730 et qu'au moment de la perpétration de l'infraction il conduisait un véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — ou en avait la garde ou le contrôle, ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, aidait à le conduire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin ou une grande route ou dans tout autre lieu public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire durant une période maximale d'un an.

Programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre

(1.1) À moins d'ordonnance contraire du tribunal, le contrevenant peut, sous réserve du paragraphe (1.2), conduire, durant la période d'interdiction, un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrateur avec éthylomètre s'il est inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside et respecte les conditions du programme.

Période minimale d'interdiction absolue

(1.2) Le contrevenant qui est inscrit à un programme visé au paragraphe (1.1) ne peut conduire un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrateur avec éthylomètre qu'après l'expiration :

- a)** soit de l'une des périodes suivantes :
 - (i)** la période de trois mois suivant l'imposition de la peine, pour la première infraction,
 - (ii)** la période de six mois suivant l'imposition de la peine, pour la deuxième infraction,
 - (iii)** la période de douze mois suivant l'imposition de la peine, pour chaque infraction subséquente;
- b)** soit de la période supérieure à celle visée à l'alinéa a) que le tribunal peut fixer par ordonnance.

(1.3) et (1.4) [Abrogés, 2008, ch. 18, art. 8]

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absois sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 ou 252 ou à l'un des paragraphes 255(2) à (3.2) commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de

street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be,

(a) during any period that the court considers proper, if the offender is sentenced to imprisonment for life in respect of that offence;

(a.1) during any period that the court considers proper, plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence and if the sentence imposed is other than imprisonment for life;

(b) during any period not exceeding ten years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, if the offender is liable to imprisonment for more than five years but less than life in respect of that offence; and

(c) during any period not exceeding three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, in any other case.

Consecutive prohibition periods

(2.1) The court may, when it makes an order under this section prohibiting the operation of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be, order that the time served under that order be served consecutively to the time served under any other order made under this section that prohibits the operation of the same means of transport and that is in force.

Saving

(3) No order made under subsection (1), (1.01) or (2) shall operate to prevent any person from acting as master, mate or engineer of a vessel that is required to carry officers holding certificates as master, mate or engineer.

Mandatory order of prohibition — street racing

(3.1) When an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence committed under subsection 249.4(1), the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place

(a) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year;

conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin ou une grande route ou dans tout autre lieu public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

a) durant toute période que le tribunal considère comme appropriée, si le contrevenant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

a.1) durant toute période que le tribunal considère comme appropriée, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné si celle-ci est inférieure à l'emprisonnement à perpétuité, dans le cas où le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

b) durant toute période maximale de dix ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité;

c) durant toute période maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné, dans tout autre cas.

Périodes d'interdiction consécutives

(2.1) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du présent article, le tribunal peut prévoir que la période d'interdiction visant tel moyen de transport s'applique consécutivement à toute autre période d'interdiction prévue relativement au même moyen de transport dans toute autre ordonnance rendue en vertu du présent article qui est toujours en vigueur.

Réserve

(3) Aucune ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1), (1.01) ou (2) ne peut empêcher une personne d'agir comme capitaine, lieutenant ou officier mécanicien d'un bateau tenu d'avoir à bord des officiers titulaires d'un certificat de capitaine, de lieutenant ou d'officier mécanicien.

Ordonnance d'interdiction obligatoire (simple)

(3.1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous, sous le régime de l'article 730, d'une infraction au paragraphe 249.4(1), le tribunal, indépendamment de toute autre peine qu'il lui inflige, rend une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, un chemin ou une grande route ou tout autre lieu public :

a) pour une première infraction, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

(b) for a second offence, during a period of not more than five years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than two years; and

(c) for each subsequent offence, during a period of not less than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment.

Mandatory order of prohibition – bodily harm

(3.2) When an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence committed under section 249.3 or subsection 249.4(3), the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place

(a) for a first offence, during a period of not more than ten years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year;

(b) for a second offence, during a period of not more than ten years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than two years; and

(c) for each subsequent offence, during a period of not less than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment.

Mandatory order of prohibition – death

(3.3) When an offender is convicted or discharged under section 730 of a first offence committed under section 249.2 or subsection 249.4(4), the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place

(a) for an offence under section 249.2, during a period of not less than one year plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment; and

(b) for an offence under subsection 249.4(4), during a period of not more than ten years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year.

Mandatory life prohibition

(3.4) When an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence committed under section 249.2 or 249.3 or subsection 249.4(3) or (4), the offender has previously been convicted or discharged under section

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de deux ans et maximale de cinq ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

Ordonnance d'interdiction obligatoire (lésions corporelles)

(3.2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous, sous le régime de l'article 730, d'une infraction à l'article 249.3 ou au paragraphe 249.4(3), le tribunal, indépendamment de toute autre peine qu'il lui inflige, rend une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, un chemin ou une grande route ou tout autre lieu public :

a) pour une première infraction, durant une période minimale d'un an et maximale de dix ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de deux ans et maximale de dix ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

Ordonnance d'interdiction obligatoire (mort)

(3.3) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous, sous le régime de l'article 730, d'une première infraction à l'article 249.2 ou au paragraphe 249.4(4), le tribunal, indépendamment de toute autre peine qu'il lui inflige, rend une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, un chemin ou une grande route ou tout autre lieu public :

a) s'agissant d'une infraction à l'article 249.2, durant une période minimale d'un an, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

b) s'agissant d'une infraction au paragraphe 249.4(4), durant une période minimale d'un an et maximale de dix ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

Interdiction à perpétuité obligatoire

(3.4) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous, sous le régime de l'article 730, de l'une des infractions prévues aux articles 249.2 ou 249.3 ou aux paragraphes 249.4(3) ou (4), qu'il a déjà été déclaré coupable

730 of one of those offences and at least one of the convictions or discharges is under section 249.2 or subsection 249.4(4), the court that sentences the offender shall make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place for life.

Operation while disqualified

(4) Every offender who operates a motor vehicle, vessel or aircraft or any railway equipment in Canada while disqualified from doing so, other than an offender who is registered in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides and who complies with the conditions of the program,

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Definition of *disqualification*

(5) For the purposes of this section, *disqualification* means

(a) a prohibition from operating a motor vehicle, vessel or aircraft or any railway equipment ordered under any of subsections (1), (1.01), (2) and (3.1) to (3.4); or

(b) in respect of a conviction or discharge under section 730 of any offence referred to in any of subsections (1), (1.01), (2) and (3.1) to (3.4), a disqualification or any other form of legal restriction of the right or privilege to operate a motor vehicle, vessel or aircraft imposed

(i) in the case of a motor vehicle, under the law of a province, and

(ii) in the case of a vessel or an aircraft, under an Act of Parliament.

R.S., 1985, c. C-46, s. 259; R.S., 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 36, c. 1 (4th Suppl.), s. 18(F), c. 32 (4th Suppl.), s. 62; 1995, c. 22, ss. 10, 18; 1997, c. 18, s. 11; 1999, c. 32, s. 5 (Preamble); 2000, c. 2, s. 2; 2001, c. 37, s. 1; 2006, c. 14, s. 3; 2008, c. 6, s. 26, c. 18, s. 8; 2018, c. 21, s. 9.

Proceedings on making of prohibition order

260 (1) If a court makes a prohibition order under section 259 in relation to an offender, it shall cause

ou absous, sous le régime de l'article 730, de l'une de ces infractions, et qu'au moins une des déclarations de culpabilité ou absolutions concerne une infraction visée à l'article 249.2 ou au paragraphe 249.4(4), le tribunal qui lui inflige une peine rend une ordonnance lui interdisant à perpétuité de conduire un véhicule à moteur dans une rue, un chemin ou une grande route ou tout autre lieu public.

Conduite durant l'interdiction

(4) À moins d'être inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrage avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside et d'en respecter les conditions, quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire au Canada pendant qu'il lui est interdit de le faire est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Définition de *interdiction*

(5) Pour l'application du présent article, *interdiction* s'entend, selon le cas :

a) de l'interdiction de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire prononcée en vertu de l'un des paragraphes (1), (1.01), (2) et (3.1) à (3.4);

b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité ou d'une absolution, sous le régime de l'article 730, relativement à une infraction prévue aux paragraphes (1), (1.01), (2) ou (3.1) à (3.4), de l'interdiction de conduire ou de l'incapacité à conduire ou de toute autre forme de restriction légale du droit ou de l'autorisation de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef infligée :

(i) en vertu d'une loi provinciale, dans le cas d'un véhicule à moteur,

(ii) en vertu d'une loi fédérale, dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 259; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36, ch. 1 (4^e suppl.), art. 18(F), ch. 32 (4^e suppl.), art. 62; 1995, ch. 22, art. 10 et 18; 1997, ch. 18, art. 11; 1999, ch. 32, art. 5 (préambule); 2000, ch. 2, art. 2; 2001, ch. 37, art. 1; 2006, ch. 14, art. 3; 2008, ch. 6, art. 26, ch. 18, art. 8; 2018, ch. 21, art. 9.

Procédure d'ordonnance d'interdiction

260 (1) Le tribunal qui rend une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 259 s'assure que les exigences ci-après sont respectées :

- (a) the order to be read by or to the offender;
- (b) a copy of the order to be given to the offender; and
- (c) the offender to be informed of subsection 259(4).

Endorsement by offender

(2) After subsection (1) has been complied with in relation to an offender who is bound by an order referred to in that subsection, the offender shall endorse the order, acknowledging receipt of a copy thereof and that the order has been explained to him.

Validity of order not affected

(3) The failure of an offender to endorse an order pursuant to subsection (2) does not affect the validity of the order.

Onus

(4) In the absence of evidence to the contrary, where it is proved that a disqualification referred to in paragraph 259(5)(b) has been imposed on a person and that notice of the disqualification has been mailed by registered or certified mail to that person, that person shall, after five days following the mailing of the notice, be deemed to have received the notice and to have knowledge of the disqualification, of the date of its commencement and of its duration.

Certificate admissible in evidence

(5) In proceedings under section 259, a certificate setting out with reasonable particularity that a person is disqualified from

- (a) driving a motor vehicle in a province, purporting to be signed by the registrar of motor vehicles for that province, or
- (b) operating a vessel or aircraft, purporting to be signed by the Minister of Transport or any person authorized by the Minister of Transport for that purpose

is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

Notice to accused

(6) Subsection (5) does not apply in any proceedings unless at least seven days notice in writing is given to the accused that it is intended to tender the certificate in evidence.

- a) l'ordonnance est lue au contrevenant ou par celui-ci;
- b) une copie de l'ordonnance est remise au contrevenant;
- c) le contrevenant est informé des dispositions du paragraphe 259(4).

Signature du contrevenant

(2) Après que les exigences du paragraphe (1) ont été satisfaites, le contrevenant signe l'ordonnance attestant ainsi qu'il en a reçu copie et qu'elle lui a été expliquée.

Validité de l'ordonnance non atteinte

(3) Le défaut de se conformer au paragraphe (2) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

Fardeau

(4) En l'absence de toute preuve contraire, lorsqu'il est prouvé qu'une personne fait l'objet d'une interdiction en conformité avec l'alinéa 259(5)b) et que l'avis de cette interdiction a été envoyé par courrier certifié ou recommandé à cette personne, celle-ci, à compter du sixième jour de la mise à la poste de l'avis, est présumée avoir reçu l'avis et pris connaissance de l'existence de l'interdiction, de sa date d'entrée en vigueur et de sa durée.

Admissibilité du certificat ou preuve

(5) Dans les poursuites engagées en vertu de l'article 259, un certificat constitue la preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire lorsqu'il établit avec détails raisonnables ce qui suit :

- a) il est interdit à la personne visée par le certificat de conduire un véhicule à moteur dans une province et le certificat est censé être signé par le directeur du bureau des véhicules automobiles de cette province;
- b) il est interdit à la personne visée par le certificat de conduire un bateau ou un aéronef, et le certificat est censé être signé par le ministre des Transports ou la personne qu'il désigne à cette fin.

Avis à l'accusé

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique à des procédures que si un avis écrit d'au moins sept jours est donné à l'accusé, indiquant l'intention de présenter le certificat en preuve.

Definition of registrar of motor vehicles

(7) In subsection (5), **registrar of motor vehicles** includes the deputy of that registrar and any other person or body, by whatever name or title designated, that from time to time performs the duties of superintending the registration of motor vehicles in the province.

R.S., 1985, c. C-46, s. 260; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 36, c. 1 (4th Supp.), s. 18(F); 2006, c. 14, s. 4.

Stay of order pending appeal

261 (1) Subject to subsection (1.1), if an appeal is taken against a conviction or discharge under section 730 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any prohibition order under section 259 arising out of the conviction or discharge shall, on any conditions that the judge or court imposes, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

Appeals to Supreme Court of Canada

(1.1) In the case of an appeal to the Supreme Court of Canada, the direction referred to in subsection (1) may be made only by a judge of the court being appealed from and not by a judge of the Supreme Court of Canada.

Effect of conditions

(2) If conditions are imposed under a direction made under subsection (1) or (1.1) that a prohibition order be stayed, the direction shall not operate to decrease the period of prohibition provided in the order.

R.S., 1985, c. C-46, s. 261; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 36, c. 1 (4th Supp.), s. 18(F); 1994, c. 44, ss. 15, 103; 1995, c. 22, s. 10; 1997, c. 18, ss. 12, 141; 2006, c. 14, s. 5; 2008, c. 6, s. 27.

Impeding attempt to save life

262 Every one who

(a) prevents or impedes or attempts to prevent or impede any person who is attempting to save his own life, or

(b) without reasonable cause prevents or impedes or attempts to prevent or impede any person who is attempting to save the life of another person,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

R.S., c. C-34, s. 241.

Duty to safeguard opening in ice

263 (1) Every one who makes or causes to be made an opening in ice that is open to or frequented by the public

Définition de directeur du bureau des véhicules automobiles

(7) Au paragraphe (5), **directeur du bureau des véhicules automobiles** s'entend de son adjoint et de toute personne ou de tout organisme qui, quel que soit son nom ou son titre, remplit les fonctions de directeur de l'immatriculation de ces véhicules dans une province.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 260; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36, ch. 1 (4^e suppl.), art. 18(F); 2006, ch. 14, art. 4.

Effet de l'appel sur l'ordonnance

261 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prononcée en vertu de l'article 730 à l'égard d'une infraction prévue à l'un des articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut ordonner la suspension de toute ordonnance d'interdiction prévue à l'article 259 et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

Appels devant la Cour suprême du Canada

(1.1) Dans le cas d'un appel devant la Cour suprême du Canada, le juge autorisé à décider de la suspension de l'ordonnance visée au paragraphe (1) est celui de la cour d'appel dont le jugement est porté en appel.

Précision

(2) L'assujettissement, en application des paragraphes (1) ou (1.1), de la suspension de l'ordonnance d'interdiction à des conditions ne peut avoir pour effet de réduire la période d'interdiction applicable.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 261; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36, ch. 1 (4^e suppl.), art. 18(F); 1994, ch. 44, art. 15 et 103; 1995, ch. 22, art. 10; 1997, ch. 18, art. 12 et 141; 2006, ch. 14, art. 5; 2008, ch. 6, art. 27.

Empêcher de sauver une vie

262 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

a) empêche ou entrave, ou tente d'empêcher ou d'entraver, une personne qui essaie de sauver sa propre vie;

b) sans motif raisonnable, empêche ou entrave, ou tente d'empêcher ou d'entraver, toute personne qui essaie de sauver la vie d'une autre.

S.R., ch. C-34, art. 241.

Obligation de protéger les ouvertures dans la glace

263 (1) Quiconque pratique ou fait pratiquer une ouverture dans une étendue de glace accessible au public ou

is under a legal duty to guard it in a manner that is adequate to prevent persons from falling in by accident and is adequate to warn them that the opening exists.

Excavation on land

(2) Every one who leaves an excavation on land that he owns or of which he has charge or supervision is under a legal duty to guard it in a manner that is adequate to prevent persons from falling in by accident and is adequate to warn them that the excavation exists.

Offences

(3) Every one who fails to perform a duty imposed by subsection (1) or (2) is guilty of

- (a)** manslaughter, if the death of any person results therefrom;
- (b)** an offence under section 269, if bodily harm to any person results therefrom; or
- (c)** an offence punishable on summary conviction.

R.S., c. C-34, s. 242; 1980-81-82-83, c. 125, s. 18.

Criminal harassment

264 (1) No person shall, without lawful authority and knowing that another person is harassed or recklessly as to whether the other person is harassed, engage in conduct referred to in subsection (2) that causes that other person reasonably, in all the circumstances, to fear for their safety or the safety of anyone known to them.

Prohibited conduct

(2) The conduct mentioned in subsection (1) consists of

- (a)** repeatedly following from place to place the other person or anyone known to them;
- (b)** repeatedly communicating with, either directly or indirectly, the other person or anyone known to them;
- (c)** besetting or watching the dwelling-house, or place where the other person, or anyone known to them, resides, works, carries on business or happens to be; or
- (d)** engaging in threatening conduct directed at the other person or any member of their family.

fréquentée par le public, est légalement tenu de la protéger d'une manière suffisante pour empêcher que des personnes n'y tombent par accident et pour les avertir que cette ouverture existe.

Excavations

(2) Quiconque laisse une excavation sur un terrain qui lui appartient, ou dont il a la garde ou la surveillance, est légalement tenu de la protéger d'une manière suffisante pour empêcher que des personnes n'y tombent par accident et pour les avertir que cette excavation existe.

Infractions

(3) Quiconque ne s'acquitte pas d'une obligation imposée par le paragraphe (1) ou (2) est coupable :

- a)** soit d'homicide involontaire coupable, si la mort d'une personne en résulte;
- b)** soit de l'infraction prévue à l'article 269, s'il en résulte des lésions corporelles à une personne;
- c)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

S.R., ch. C-34, art. 242; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 18.

Harcèlement criminel

264 (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

Actes interdits

(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :

- a)** suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- b)** communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- c)** cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- d)** se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

Punishment

(3) Every person who contravenes this section is guilty of

- (a)** an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
- (b)** an offence punishable on summary conviction.

Factors to be considered

(4) Where a person is convicted of an offence under this section, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating factor that, at the time the offence was committed, the person contravened

- (a)** the terms or conditions of an order made pursuant to section 161 or a recognizance entered into pursuant to section 810, 810.1 or 810.2; or
- (b)** the terms or conditions of any other order or recognizance made or entered into under the common law or a provision of this or any other Act of Parliament or of a province that is similar in effect to an order or recognizance referred to in paragraph (a).

Reasons

(5) Where the court is satisfied of the existence of an aggravating factor referred to in subsection (4), but decides not to give effect to it for sentencing purposes, the court shall give reasons for its decision.

R.S., 1985, c. C-46, s. 264; R.S., 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 37; 1993, c. 45, s. 2; 1997, c. 16, s. 4, c. 17, s. 9; 2002, c. 13, s. 10.

Assaults**Uttering threats**

264.1 (1) Every one commits an offence who, in any manner, knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat

- (a)** to cause death or bodily harm to any person;
- (b)** to burn, destroy or damage real or personal property; or
- (c)** to kill, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under paragraph (1)(a) is guilty of

Peine

(3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :

- a)** soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Circonstance aggravante

(4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que cette personne, en commettant l'infraction, enfreignait :

- a)** une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810, 810.1 ou 810.2;
- b)** une condition d'une ordonnance rendue ou une condition d'un engagement contracté au titre de la common law ou en vertu de la présente loi, d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale, qui a des effets semblables à ceux de l'ordonnance ou de l'engagement visé à l'alinéa a).

Motifs

(5) Dans la détermination de la peine, le tribunal qui décide de ne pas tenir compte de la circonstance aggravante prévue au paragraphe (4) est tenu de motiver sa décision.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 264; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 37; 1993, ch. 45, art. 2; 1997, ch. 16, art. 4, ch. 17, art. 9; 2002, ch. 13, art. 10.

Voies de fait**Proférer des menaces**

264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- a)** de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;
- b)** de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
- c)** de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)a) est coupable :